



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2023/ICPE/350 de l'arrêté
préfectoral n° 2022/ICPE/361 du 27 octobre 2022 portant mise en demeure de la
société La FLORENTAISE**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I, IV et V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-2022-n°62 du 17 mars 2022 autorisant la société LA FLORENTAISE à exploiter une carrière aux lieux-dits « Les Bédoutières-La Sanglerie » à Freigné et La Cornuaille sur les communes de Vallons-de-l'Erdre (44) et Val-d'Erdre-Auxence (49) ;

Vu l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 susvisé qui dispose :

« L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

[...]

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues. »

Vu l'arrêté n°2022/ICPE/361 du 27 octobre 2022 portant mise en demeure de la société LA FLORENTAISE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2023 proposant la levée de la mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/361 du 27 octobre 2022 portant mise en demeure de la société LA FLORENTAISE.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4– Le présent arrêté sera notifié à la société LA FLORENTEISE et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie sera adressée aux maires des communes de Vallons-de-l'Erdre et de Val-d'Erdre-Auxence

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 14 novembre 2023

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF